ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 6879

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de mise en oeuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques. En effet, cet accord ne prévoit pas, contrairement à la proposition de règlement formulée en 1927, la création d'une commission du contentieux susceptible d'apprécier les demandes formulées par des ressortissants étrangers ayant acquis la nationalité française en application du Traité de Versailles et possédant des titres négociés auprès d'organismes bancaires et de crédit situés hors le territoire français, en Allemagne, par exemple. Ensuite, une incertitude demeure s'agissant du contenu réel des « intérêts et actifs » visés par l'accord complémentaire signé le 27 mai 1997. Faut-il y inclure les actions et, dans l'affirmative, comment ces dernières seront-elles évaluées compte tenu de la disparition des sociétés émettrices ? Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier et le délai de mise en oeuvre de l'accord, après approbation par le Parlement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur les conditions de mise en oeuvre du mémorandum d'accord franco-russe du 26 novembre 1996, portant sur le règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie, apparues avant le 9 mai 1945. Les dispositions du mémorandum d'accord ont été précisées par un deuxième accord, signé le 27 mai 1997, qui en son article premier, indique quelles sont les créances financières et réelles, apparues antérieurement au 9 mai 1945, que la partie française renonce à soutenir. Il s'agit en particulier des « revendications relatives à tous emprunts et obligations émis ou garantis avant le 7 novembre 1917 par le gouvernement de l'Empire de Russie ou par des autorités qui administraient une partie quelconque de l'Empire de Russie, et appartenant (...) à des personnes physiques ou morales françaises ». Les Alsaciens et les Mosellans ont donc vocation à bénéficier de cet accord, comme l'ensemble des Français. De même, les titres russes concernés par ces accords sont de différentes natures : il peut s'agir de titres d'emprunts émis par le gouvernement de l'Empire de Russie, d'obligations émises par des collectivités locales russes, ainsi que d'actions et d'obligations émises par des sociétés privées établies en Russie. Le problème de l'évaluation des actions, représentatives d'une part de la propriété du capital d'une société, doit faire l'objet d'une proposition de la part de la commission de suivi de l'accord du 26 vovembre 1996. Le premier rapport de la commission concernant les modalités de recensement des titres russes a été remis au Premier ministre le 6 novembre dernier. Le projet de loi autorisant la ratification des accords franco-russes des 26 novembre 1996 et 27 mai 1997 venant d'être approuvé par le Parlement, le Gouvernement, sur la base du rapport de la commission, doit à présent définir les modalités du recensement et désigner les organismes chargés de sa réalisation. Compte tenu du délai nécessaire à la préparation d'une telle opération, celle-ci devrait au plus tard commencer au début du printemps prochain. L'examen des résultats du recensement permettra la répartition ultérieure des sommes versées par la Russie entre les ayants droit.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE6879

Auteur : M. Pierre Albertini
Circonscription : Seine-Maritime (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6879
Rubrique : Politique extérieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4119
Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 181